

## Ville de Portneuf

### Politique

**Politique numéro** : R -2011-01

**Objet** : Politique de remboursement pour les activités non desservies à la Ville de Portneuf

**Date de sanction** : 10 janvier 2011

**Rés. no. 1108-01-2011**

**Date de modifications** : 9 décembre 2013

**Rés. no. 2013-12-271**

La Ville de Portneuf accorde, pour des cours ou activités n'étant pas offerts sur son territoire et n'ayant pas d'offre similaires, un remboursement de 100% de la différence entre le coût d'inscription de base (pour les résidents) et le coût d'inscription majoré (pour les non résidents) par une municipalité de la MRC de Portneuf qui offre l'activité.

Le remboursement doit être d'un minimum de 20\$ (l'addition de deux factures d'inscription est acceptée) et d'un montant annuel maximal de 200\$ par résident.

**Les conditions suivantes doivent être rencontrées :**

- L'activité doit être offerte par une autre municipalité de la MRC de Portneuf et non dispensée (n'ayant pas d'activité similaire offerte) à la Ville de Portneuf.
- Les demandes de remboursement doivent être effectuées dans la même année que l'inscription à l'activité.
- L'activité remboursée doit avoir lieu sur une période minimum de 5 semaines
- Un reçu officiel incluant le logo ou l'adresse de l'organisme qui dispense le cours ou l'activité, le nom du cours, le nom du participant, le montant à payer et les dates de début et de fin de l'activité.
- La politique s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un chèque à l'ordre du participant ou à l'ordre du tuteur légal de l'enfant ayant pris part à l'activité sera envoyé par la poste dans le mois suivant le dépôt du reçu.

## **Rés.2020-10-184 Modification de la politique de remboursement pour les activités non desservies à la Ville de Portneuf**

***Considérant** que la Politique de remboursement pour les activités non desservies à la Ville de Portneuf a été adoptée à la séance du 9 décembre 2013;*

***Considérant** que la politique autorise un remboursement, selon certaines modalités, correspond à la différence entre le coût d'inscription de base (pour les résidents) et le coût d'inscription majoré (pour les non-résidents);*

***Considérant** que la Ville doit émettre un paiement, en vertu de cette politique, au plus tard un mois après la réception des reçus jugés conformes;*

***Considérant** que la Ville souhaite réviser dans la prochaine année les modalités de cette politique;*

***Considérant** que certaines activités peuvent être annulées à tout moment dans le contexte de la pandémie de Covid-19;*

***Considérant** qu'il serait plus prudent et raisonnable pour la Ville d'effectuer les remboursements admissibles en deux versements égaux, afin de tenir compte de l'incertitude entourant les activités non-desservies dans le contexte de la pandémie;*

*Il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Gilbert et adopté à l'unanimité;*

***QUE** la Ville de Portneuf rembourse 50% du montant admissible sur présentation des pièces justificatives de l'inscription à l'activité, selon les modalités actuellement en vigueur de la politique;*

***QUE** la Ville de Portneuf rembourse 50% du montant admissible en date du 31 décembre de l'année concernée, à la condition que l'activité ait été tenue selon les critères prévus dans la politique;*

***QUE** ces nouvelles modalités de remboursement prévalent tant et aussi longtemps que sera en vigueur l'état d'urgence sanitaire ou que la politique soit amendée de nouveau par le conseil municipal.*